

DEPARTEMENT DE L'EURE

ARRONDISSEMENT DE BERNAY

CANTON DE BRIONNE

MAIRIE DE COMBON

Numéro de dossier : 25041

ARRETE DE VOIRIE
ALIGNEMENT
N°2025/069

Maire de la Commune de Combou,

Vu la demande en date du 17/06/2025 par laquelle M. Jean-Claude BAZIRE, M. Michel BAZIRE, Mme Jessica PONAS, M. Alexandre BAZIRE et Mme Mélanie BAZIRE,
Représenté par EURL Cabinet LEMBLÉ
Demeurant : 22 rue de Bretagne – 27 300 BERNAY
Demande l'Alignement
Du 1 A Impasse du Bocquet au droit de la parcelle cadastrée section AL parcelle n°102 commune de Combou,

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3,
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.3111-1,
VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants,
VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le règlement général de voirie 27/64 du 29 décembre 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
VU l'état des lieux,
VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Philippe LEMBLÉ, géomètre expert, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017)

ARRETE

Article 1 : Alignement

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne prenant en compte l'alignement de fait par rapport à la voirie communale.

Article 2 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Combou.

Article 6 : Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen – 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Combou, le 23 juin 2025

Maire de Combou, Rémy LCAVELIER DESÉTANGS

